

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SOCIETE ARDENNES CHICOREES S.A A SAINT-GERMAINMONT**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4622 du 17 septembre 2004 relatif aux activités exercées par ARDENNES CHICOREES S.A. à Saint-Germainmont,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande de compléments du 15 janvier 2007, faite par l'inspection des installations classées par voie de courrier,

Vu le rapport SA2-PC-N° 07/1077 de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2007,

Considérant que la société ARDENNES CHICOREES exploite plusieurs silos de stockage de poids bruts ou de céréales, d'une capacité totale de 118 000 m<sup>3</sup>, à SAINT-GERMAINMONT,

Considérant que l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit disposer d'une étude de dangers décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir,

Considérant que l'étude de dangers, réalisée le 12 décembre 2003 par la société ARDENNES CHICOREES, est incomplète par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Considérant qu'en conséquence la prescription 20.9 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, à savoir l'actualisation de l'étude des dangers concernant les silos, n'a pas été respectée par l'exploitant,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, n'ont donc pas été non plus respectées par l'exploitant, que l'échéance de remise de cette étude est échue depuis 1<sup>er</sup> avril 2006,

que la demande de compléments du 15 janvier 2007, faite par l'inspection des installations classées par voie de courrier, est restée sans réponse,

que la proximité de la route départementale 50, un des axes principaux entre Rethel (08) et Laon (02), a conduit l'inspection des installations classées à répertorier ces silos comme à enjeux très importants, du fait de cet environnement très sensible,

que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à savoir la sécurité, sont menacés par la non-évaluation des zones d'effets en cas d'accident majorant,

que l'absence d'une étude de dangers complète ne permet pas une bonne gestion de l'urbanisme à proximité du site,

qu'il convient, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Ardennes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE**

La société ARDENNES CHICOREES, dont le siège social se situe au 5 route de Laon – 08190 SAINT-GERMAINMONT, est mise en demeure pour son silo situé à

SAINT-GERMAINMONT, de respecter l'article 20.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4622 du 17 septembre 2004, sous un délai de trois mois.

Cette étude de dangers est transmise à Madame la préfète des Ardennes en trois exemplaires.

**Pour rappel : Article 20.9 (Actualisation de l'étude des dangers concernant les silos)** de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4622 du 17 septembre 2004 :

*« Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, les études de dangers doivent préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Elle donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.*

*En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers et remis à l'inspection des installations classées sous forme de compléments avant mise en service des silos. »*

## **ARTICLE 2 - SANCTION**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ARDENNES CHICOREES, et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Rethel ainsi qu'au maire de SAINT-GERMAINMONT.

Charleville-Mézières, le 26/11/2007

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé  
Jean-Luc Blondel